



COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Saison 2026/2027 - Circulaire n°2627-001

Préambule

La Ligue de Football d'Occitanie et sa Commission régionale de discipline souhaitent rappeler à l'ensemble des acteurs du football régional, et notamment aux clubs, dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres et supporters, les principes qui régissent le fonctionnement de l'instance disciplinaire ainsi que les orientations qui guideront son action au cours de la saison 2026/2027.

La Commission de discipline exerce une mission essentielle au service du football régional : garantir le respect des règlements, préserver l'intégrité des compétitions et assurer que chaque rencontre puisse se dérouler dans un climat de respect, de sécurité et de sérénité.

À ce titre, la Commission poursuivra son engagement dans la lutte contre toutes les formes de violences, d'incivilités et de comportements contraires aux valeurs du football. Cette exigence concerne l'ensemble des acteurs du jeu, sans distinction de catégorie, de niveau de compétition ou de pratique (football masculin, féminin, jeunes, futsal).

La saison 2026/2027 s'inscrira ainsi dans la continuité des actions engagées les saisons précédentes, avec une volonté affirmée d'assurer une réponse disciplinaire proportionnée, individualisée et adaptée à la gravité des faits constatés.

La Commission rappelle toutefois que la prévention demeure un élément essentiel dans la lutte contre les comportements répréhensibles. Les clubs, en leur qualité de structures responsables de leurs licenciés et de leurs supporters, jouent un rôle déterminant dans la transmission des valeurs de respect, de fair-play et d'exemplarité.

Fonctionnement de la commission

Organisation et calendrier

La Commission régionale de discipline se réunit généralement deux fois par semaine afin d'assurer un traitement régulier et adapté des dossiers disciplinaires.

➤ **La séance plénière.**

La Commission se réunit en formation dite « plénière » une fois par semaine.

Cette formation traite principalement :

- Des dossiers soumis à une procédure d'instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire ;
- Des dossiers nécessitant une analyse approfondie au regard de la complexité des faits ;
- Des situations nécessitant l'audition des différentes parties concernées (clubs, licenciés, officiels, éducateurs, dirigeants, etc.).

Les auditions des personnes convoquées (clubs, licenciés, officiels) s'effectuent en visioconférence en utilisant l'application Teams. Les membres de la Commission de discipline, en raison de leur diversité géographique, assistent également à la séance d'audition en visioconférence et ne se réunissent pas aux sièges de la Ligue.

Dès lors, lorsqu'un club, un licencié ou un officiel sollicite son audition en présentiel, il pourra être accueilli par un personnel administratif de la Ligue, qui mettra à sa disposition un point d'accès technique lui permettant de participer à la séance de visioconférence. Sous réserve de l'accord préalable du District concerné, cet accueil pourra également être organisé dans les locaux dudit District, dans les mêmes conditions.

Sauf exception expressément décidée par la Commission, aucun membre de celle-ci ne sera présent physiquement sur le lieu d'accueil. L'audition demeurera, en toute hypothèse, réalisée par visioconférence.

Cette organisation vise à garantir une égalité de traitement entre les parties, tout en permettant à la Commission de réunir ses membres dans des conditions adaptées à l'exercice de sa mission.

➤ **La séance restreinte**

La Commission se réunit également en formation dite « restreinte » généralement le jeudi afin d'examiner principalement les rencontres disputées au cours du week-end ou de la semaine précédente.

Dans ce cadre, la formation restreinte peut :

- Prononcer directement une sanction lorsque les faits constatés relèvent de sa compétence et ne nécessitent pas d'investigations complémentaires ;
- Solliciter des rapports complémentaires auprès des personnes concernées avant de statuer définitivement ;
- Décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction ;
- Transmettre le dossier à la formation plénière lorsqu'une analyse approfondie apparaît nécessaire.

La Commission rappelle que chaque dossier fait l'objet d'un examen individualisé tenant compte des circonstances propres à chaque affaire.

➤ Indépendance et rôle de la Commission

La Commission régionale de discipline statue en toute indépendance dans le respect des règlements applicables.

Les collaborateurs du service juridique assurent la préparation administrative des dossiers, l'organisation des séances et l'exécution des décisions adoptées par la Commission.

Ils n'interviennent toutefois pas dans l'appréciation des faits ni dans le choix des sanctions prononcées, lesquels relèvent exclusivement de l'instance disciplinaire.

Les clubs et licenciés sont invités à respecter cette distinction essentielle entre le rôle administratif du service juridique et le pouvoir décisionnel de la Commission.

Délai de traitement et publication des décisions

La Commission régionale de discipline attache une importance particulière à la célérité du traitement des dossiers disciplinaires, tout en veillant à respecter les principes fondamentaux applicables à toute procédure disciplinaire, notamment le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire des échanges.

Les délais mentionnés ci-dessous constituent des délais indicatifs susceptibles d'évoluer en fonction du volume des dossiers examinés, de leur complexité, des éléments nécessaires à leur instruction ainsi que de la disponibilité des personnes convoquées ou sollicitées.

➤ Publication des décisions de la formation restreinte

Dans la mesure du possible, les décisions prises par la formation restreinte lors de sa séance hebdomadaire sont publiées au plus tard le vendredi.

Cette publication intervient notamment par :

- L'inscription de la sanction disciplinaire dans le dossier du licencié concerné, accessible via l'outil Footclubs ;
- La publication du procès-verbal de la séance disciplinaire, également consultable via Footclubs ;
- L'envoi d'une notification individuelle au club concerné et au licencié lorsqu'une notification personnelle est requise.

Une notification individuelle est notamment adressée dans les situations suivantes :

- Mesure conservatoire ;
- Sanction individuelle supérieure à six matches ;
- Demande de rapports complémentaires ;
- Ouverture d'une procédure d'instruction ;
- Toute autre situation nécessitant une information spécifique des intéressés.

➤ **Traitement des dossiers examinés par la formation plénière**

Concernant les dossiers relevant de la formation plénière, la Commission s'attache à organiser les auditions dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Les dossiers ne nécessitant pas d'instruction préalable sont, dans la mesure du possible, examinés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Pour les dossiers nécessitant une instruction, les instructeurs désignés par la Commission disposent, sauf circonstances particulières, d'un délai indicatif de trois (3) semaines pour établir leur rapport.

Cette organisation doit permettre, lorsque les conditions le permettent, une audition des parties dans un délai compris entre quatre (4) et cinq (5) semaines après l'ouverture de la procédure disciplinaire.

Ce délai peut néanmoins être adapté lorsque la complexité du dossier, le nombre de personnes concernées ou la nécessité d'obtenir des éléments complémentaires le justifient.

➤ **Notification des décisions rendues après audition**

Les décisions prises à l'issue d'une audition devant la formation plénière sont obligatoirement notifiées aux clubs concernés et aux licenciés disposant d'une adresse électronique personnelle renseignée dans leur dossier.

Cette notification intervient par voie électronique dans la semaine suivant l'audition, généralement le jeudi ou le vendredi.

Elle est accompagnée, lorsque cela est nécessaire, des éléments permettant aux intéressés de connaître les voies et délais de recours applicables.

Le procès-verbal de la séance est également publié et accessible via Footclubs.

Absence de communication téléphonique des décisions

La Commission rappelle qu'aucune sanction disciplinaire ne sera communiquée par téléphone par les collaborateurs du service juridique de la Ligue, y compris lorsque la demande émane du club ou du licencié directement concerné.

Les collaborateurs du service juridique n'ont pas davantage vocation à commenter, interpréter ou expliquer oralement les décisions prises par la Commission.

Toute demande d'explication relative à une décision disciplinaire doit être formulée dans le cadre des procédures prévues par les règlements applicables.

Cette organisation répond à un objectif de neutralité, d'égalité de traitement entre les parties et de respect de la compétence exclusive de la Commission dans l'appréciation des faits et la détermination des sanctions.

Contestation des décisions disciplinaires

Les clubs et/ou licenciés souhaitant contester une décision disciplinaire doivent impérativement formaliser un recours auprès de l'instance compétente, dans les conditions de forme et de délai prévues par les règlements applicables.

Les voies et délais de recours figurent dans le procès-verbal de la Commission ou dans la notification individuelle adressée aux intéressés.

À défaut de recours exercé dans les conditions réglementaires, la décision disciplinaire devient définitive.

Transmission des observations et éléments complémentaires

Afin de permettre à la Commission de disposer d'une vision complète des événements, tout assujetti peut transmettre des observations écrites ou un rapport complémentaire relatif aux faits concernés.

Ces éléments doivent être adressés au service juridique de la Ligue à l'adresse suivante : juridique@occitanie.fff.fr

Ils doivent parvenir dans les meilleurs délais et, sauf circonstance particulière, au plus tard avant le mercredi à 8 heures suivant la rencontre concernée.

Les rapports transmis doivent être suffisamment précis et circonstanciés afin de permettre à la Commission d'apprécier utilement les faits.

Ils peuvent être accompagnés de tout élément permettant d'éclairer les circonstances de la rencontre, notamment :

- Photographies ;
- Vidéos ;
- Documents officiels ;
- Témoignages écrits.

La Commission apprécie souverainement la recevabilité et la valeur probante des éléments qui lui sont transmis.

Conditions relatives aux supports vidéo

Les vidéos produites dans le cadre d'un dossier disciplinaire doivent permettre d'apprécier clairement la totalité de la séquence litigieuse.

À ce titre, elles doivent présenter, dans la mesure du possible :

- Une durée suffisante avant le début des faits afin de comprendre le contexte ;
- Une durée suffisante après les faits afin d'apprécier les conséquences éventuelles.

La Commission recommande notamment que les séquences comportent au minimum trente (30) secondes avant le début de l'incident et trente (30) secondes après sa fin.

La Commission se réserve la possibilité de ne pas retenir une vidéo lorsque :

- Sa qualité ne permet pas d'identifier clairement les faits ;
- L'angle de prise de vue ne permet pas une appréciation complète de la situation ;
- La séquence est manifestement tronquée ;
- Elle ne permet pas de replacer les faits dans leur contexte.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers disciplinaires et réglementaires, le Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie prévoit désormais expressément un droit d'accès de la Ligue aux captations réalisées lors des rencontres de ses compétitions.

Extrait de l'article 1.1 du Règlement Administratif de la L.F.O.

La Ligue dispose, en conséquence, de la possibilité d'accéder, en toute circonstance, aux captations (notamment vidéo) réalisées des rencontres de ses compétitions. Pour ce faire, un assujetti (club, licencié, etc.) ne pourra refuser de transmettre les enregistrements réalisés d'une rencontre aux services de la Ligue lui en ayant fait la demande. La Ligue pourra également solliciter la mise à disposition desdits enregistrements par les sociétés prestataires en la matière.

En conséquence, tout club ou licencié ayant procédé à l'enregistrement d'une rencontre organisée dans le cadre d'une compétition de la Ligue est tenu de transmettre ces captations aux services de la Ligue lorsque celles-ci sont sollicitées, notamment dans le cadre de l'instruction d'un dossier disciplinaire ou réglementaire. Cette faculté s'étend également aux enregistrements détenus par les sociétés prestataires réalisant les captations des rencontres.

La répression des comportements répréhensibles

La Commission régionale de discipline exerce une mission de régulation indispensable au bon fonctionnement des compétitions organisées par la Ligue de Football d'Occitanie.

Son intervention ne poursuit pas uniquement un objectif de sanction des comportements fautifs. Elle vise également à préserver les valeurs fondamentales du football, à responsabiliser l'ensemble des acteurs et à garantir que les rencontres puissent se dérouler dans un environnement respectueux, sécurisé et conforme à l'éthique sportive.

Dans ce cadre, la Commission apprécie chaque situation qui lui est soumise au regard des circonstances propres au dossier et prononce des sanctions adaptées à la nature, à la gravité et aux conséquences des faits établis.

Les bases réglementaires

La Commission régionale de discipline fonde principalement ses décisions sur les dispositions du Règlement disciplinaire et du Barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, annexés aux Règlements Généraux de la F.F.F. (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Ces textes constituent le socle de référence permettant à la Commission de qualifier les comportements répréhensibles et de déterminer les sanctions applicables.

La Commission s'appuie également sur :

- La Charte d'éthique et de déontologie du football, annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F., afin de sanctionner les comportements portant atteinte aux principes fondamentaux du football tels que le respect, la loyauté, l'intégrité, l'exemplarité, la tolérance et le fair-play ;

- Les règlements administratifs et sportifs applicables aux compétitions organisées par la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Les principes généraux du droit disciplinaire sportif ainsi que la jurisprudence applicable, notamment les décisions rendues par les juridictions administratives compétentes, notamment du Conseil d'Etat (avis du 27 octobre 2007, arrêt du 18 juillet 2024).

La Commission rappelle que la sanction disciplinaire ne constitue pas une simple conséquence automatique d'un comportement constaté. Elle résulte d'une appréciation globale du dossier, réalisée dans le respect du principe d'individualisation des sanctions.

Les pièces utilisées pour statuer

Dans le cadre de son analyse, la Commission examine l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, après avoir apprécié leur recevabilité ainsi que leur valeur probante.

À ce titre, elle peut notamment prendre en considération :

- La feuille de match informatisée ou tout document officiel de la rencontre ;
- Les rapports des arbitres et officiels ;
- Les rapports des délégués ou observateurs lorsqu'ils existent ;
- Les observations transmises par les clubs ;
- Les rapports des licenciés concernés ;
- Les images vidéo ou photographies communiquées ;
- Tout élément complémentaire susceptible d'éclairer les circonstances des faits.

Les rapports des officiels constituent des éléments essentiels d'appréciation, sans toutefois exclure l'examen d'éléments complémentaires permettant d'établir plus précisément les circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés.

La Commission rappelle que chaque dossier fait l'objet d'une analyse individualisée et qu'aucune décision ne peut être prise sur la seule base d'une approche automatique ou systématique.

L'importance de la responsabilité individuelle

La Commission rappelle que chaque licencié est personnellement responsable de son comportement sur et autour des terrains.

Les joueurs, éducateurs, dirigeants, arbitres et autres licenciés doivent adopter en toutes circonstances une attitude conforme aux valeurs véhiculées par le football.

À ce titre, les comportements suivants font l'objet d'une attention particulière :

- Les actes de violence ou de brutalité ;
- Les menaces, intimidations ou propos déplacés envers les officiels ;
- Les comportements discriminatoires ou haineux ;
- Les contestations excessives ou répétées des décisions arbitrales ;
- Les atteintes à l'intégrité des compétitions ;
- Les comportements portant atteinte à l'image du football.

La Commission pourra également tenir compte, dans l'individualisation de la sanction, de circonstances particulières telles que :

- Le rôle occupé par la personne concernée au sein du club ;
- Son comportement avant, pendant et après les faits ;
- Ses éventuels antécédents disciplinaires ;
- Son attitude dans le cadre de la procédure disciplinaire ;

- Toute démarche démontrant une prise de conscience ou, au contraire, une absence de remise en question.

Les sanctions individuelles

La volonté constante de la Commission est de prononcer des sanctions individualisées, adaptées à chaque situation.

Si le barème disciplinaire fédéral constitue la base de référence permettant d'assurer une cohérence dans le traitement des dossiers, la Commission conserve la faculté d'adapter le quantum de la sanction en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Ainsi, une sanction pourra notamment être aggravée lorsque les faits révèlent :

- Une particulière gravité ;
- Une préméditation ;
- Une volonté manifeste de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne ;
- Un comportement répété malgré des précédents disciplinaires ;
- Une atteinte significative à l'image du football.

À l'inverse, la Commission pourra prendre en considération certains éléments favorables lorsque les circonstances du dossier le justifient, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause la nécessité d'une réponse disciplinaire adaptée.

Les sanctions collectives

La Commission rappelle que les clubs ont une responsabilité dans l'organisation et le comportement général de leurs équipes, dirigeants, éducateurs et supporters.

Lorsque les circonstances d'une rencontre démontrent un comportement collectif portant atteinte au bon déroulement d'une compétition, la Commission pourra prononcer des sanctions collectives à l'encontre d'une équipe ou d'un club.

Ces sanctions peuvent notamment concerner :

- Une équipe ;
- Une catégorie ;
- L'ensemble du club.

Elles peuvent prendre différentes formes, parmi lesquelles :

- Retrait de points ;
- Suspension de terrain ;
- Huis clos ;
- Obligation de jouer sur terrain de repli ;
- Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition.

La Commission rappelle que ces mesures ne constituent pas une sanction automatique liée au simple fait qu'un incident se soit produit. Elles interviennent lorsque les éléments du dossier démontrent une responsabilité collective ou une insuffisance manifeste dans la prévention ou la gestion des comportements constatés.

Les orientations disciplinaires 2026/2027

Une politique disciplinaire renforçant la lutte contre les comportements nuisibles

La Ligue de Football d'Occitanie et sa Commission régionale de discipline poursuivront, au cours de la saison 2026/2027, la politique engagée ces dernières saisons visant à lutter efficacement contre toutes les formes de violences, d'incivilités et de comportements contraires aux valeurs du football.

Le développement des pratiques sportives, l'engagement des bénévoles et l'organisation des compétitions ne peuvent être durablement assurés que dans un environnement fondé sur le respect des règles, des adversaires, des officiels et de l'ensemble des acteurs présents autour des terrains.

La Commission rappelle que les comportements violents, intimidants, discriminatoires ou portant atteinte à l'intégrité des compétitions ne peuvent être banalisés, quelle que soit la catégorie concernée, le niveau de pratique ou la personne impliquée.

À ce titre, une attention particulière sera portée aux faits les plus graves, notamment :

- Les violences physiques ;
- Les tentatives de violences ;
- Les menaces et intimidations ;
- Les agressions verbales graves envers les officiels ;
- Les comportements discriminatoires ;
- Les atteintes à l'intégrité sportive ;
- Les fraudes affectant la régularité des compétitions.

Dans ces situations, la Commission appliquera une politique disciplinaire ferme, tout en conservant son obligation d'individualiser chaque décision au regard des circonstances propres à chaque dossier.

Une exigence renforcée concernant les acteurs investis d'une responsabilité particulière

La Commission rappelle que certains acteurs occupent une fonction particulière au sein du football et doivent, à ce titre, adopter un comportement exemplaire.

Cette exigence concerne notamment :

- Les dirigeants de clubs ;
- Les éducateurs ;
- Les capitaines ;
- Les arbitres et arbitres assistants ;
- Les accompagnateurs d'équipes de jeunes.

Ces personnes participent directement à l'image du football et disposent d'un rôle éducatif ou d'encadrement auprès des autres licenciés.

En conséquence, les comportements fautifs commis par ces personnes pourront constituer des circonstances aggravantes justifiant une réponse disciplinaire renforcée.

La Commission sera notamment particulièrement attentive :

- Aux propos ou attitudes déplacés d'un éducateur envers ses joueurs, adversaires ou officiels ;

- Aux comportements de dirigeants participant à une contestation excessive ou à une escalade des tensions ;
- Aux comportements contraires à l'exemplarité attendue des personnes exerçant des fonctions officielles.

Les circonstances aggravantes prises en compte par la Commission

Sans que cette liste soit exhaustive, la Commission considère notamment comme susceptibles de constituer des circonstances aggravantes :

➤ **Les comportements des membres du banc de touche et dirigeants**

La présence sur une feuille de match en qualité d'éducateur, dirigeant ou accompagnateur implique une obligation renforcée de maîtrise du comportement.

Les attitudes suivantes pourront être sévèrement sanctionnées :

- Contestations répétées et collectives des décisions arbitrales ;
- Propos injurieux ou menaçants ;
- Incitation des joueurs ou supporters à adopter un comportement hostile ;
- Participation active à une altercation.

➤ **Les comportements des éducateurs auprès des équipes de jeunes**

La Commission rappelle que les éducateurs intervenant auprès des jeunes licenciés ont une responsabilité éducative majeure.

Tout comportement incompatible avec cette mission fera l'objet d'un examen particulièrement attentif, notamment :

- Agressivité excessive ;
- Propos humiliants ;
- Insultes ;
- Incitation à la violence ;
- Attitude contraire aux valeurs éducatives du sport,

➤ **Les comportements commis en réunion**

Les incidents impliquant plusieurs personnes constituent une atteinte particulière à la sérénité des rencontres.

À ce titre, pourront notamment être considérés comme aggravants :

- Les échauffourées impliquant plusieurs joueurs ou membres des staffs ;
- Les attroupements empêchant le bon déroulement ou la reprise d'une rencontre ;
- Les violences collectives ;
- Les actes de représailles entre équipes.

La Commission pourra également apprécier la capacité des clubs concernés à prévenir ou maîtriser ces situations.

➤ **Les atteintes aux officiels**

La protection des arbitres constitue une priorité constante de la Commission.

Les arbitres et officiels doivent pouvoir exercer leur mission dans des conditions normales, sans pression, menace ou violence.

Seront notamment examinés avec une particulière attention :

- Les menaces envers un arbitre ;
- Les intimidations ;
- Les contacts physiques ;
- Les tentatives de violences ;
- Les comportements visant à influencer ou empêcher l'exercice de la fonction arbitrale.

La Commission rappelle qu'une contestation sportive ne saurait jamais justifier une atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un officiel.

➤ **Les fraudes et atteintes à l'intégrité des compétitions**

La Commission poursuivra également une politique stricte concernant toutes les situations susceptibles de porter atteinte à la régularité des compétitions.

Constituent notamment des comportements particulièrement graves :

- La falsification de documents ;
- L'utilisation de faux certificats ou justificatifs ;

Ces comportements portent atteinte à l'équité sportive et pourront entraîner des sanctions individuelles et/ou collectives importantes.

➤ **Les comportements des supporters**

Les clubs sont responsables du comportement de leurs supporters et doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la sérénité des rencontres.

La Commission sera particulièrement attentive aux situations suivantes :

- **Propos contraires aux valeurs du sport**

Notamment :

- Propos racistes ;
- Propos homophobes ;
- Propos discriminatoires ;
- Chants ou expressions portant atteinte à la dignité d'une personne.

- **Intrusions et incidents autour de l'aire de jeu**

Notamment :

- Pénétration de spectateurs sur le terrain ;
- Envahissement de l'aire de jeu ;
- Menaces ou violences envers les acteurs de la rencontre.

- **Jets d'objets et utilisation d'engins pyrotechniques**

La Commission rappelle que l'utilisation d'engins pyrotechniques ou le jet d'objets peuvent mettre directement en danger les acteurs de la rencontre.

Ces comportements feront l'objet d'une réponse disciplinaire adaptée à leur gravité.

- **Violences entre supporters**

Les affrontements entre groupes de supporters ou toute participation à des violences collectives pourront entraîner des sanctions importantes à l'encontre des personnes identifiées ainsi que des mesures à l'encontre des clubs concernés.

Le respect des valeurs de la Charte d'éthique et de déontologie

Au-delà des seules infractions prévues par le barème disciplinaire fédéral, la Commission pourra également sanctionner les comportements portant atteinte aux principes fondamentaux du football.

Le respect, la loyauté, l'intégrité, la tolérance, l'exemplarité et le fair-play constituent des valeurs essentielles que chaque licencié doit contribuer à préserver.

La Commission rappelle que l'appartenance au football implique l'acceptation de ces principes et que tout comportement contraire pourra faire l'objet d'une réponse disciplinaire.

Les rappels réglementaires applicables pour la saison 2026/2027

La Commission rappelle que lors de sa séance du 10 juillet 2025, le Comité de direction de la Ligue a adopté une modification réglementaire, dont une principale relative à l'application de sanctions prononcées par la Commission de discipline.

La Commission rappelle que cette modification consiste à préciser les modalités de purge d'une suspension pour les licenciés Séniors (M. et F.), évoluant dans un championnat régional. Dans ce cadre, si un joueur est sanctionné lors d'une rencontre de compétition régionale ou nationale, il ne pourra purger cette suspension, au regard du calendrier de l'équipe susvisée, qu'à l'occasion de rencontres de compétition nationale ou régionale, à l'exclusion des rencontres de compétitions départementales.

➤ **Purge des suspensions individuelles**

Article 99.3 - Suspension à titre individuel

Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat

régional (masculin ou féminin) Libre / Séniors , sanctionnés à la suite d'incident (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale (championnat ou coupe), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat régional.

Lors de son Assemblée Générale du 6 juin 2026, la Fédération Française de Football a adopté une modification du barème disciplinaire, relative aux sanctions applicables en cas d'acte de brutalité.

Cette modification consiste à donner la possibilité pour la Commission d'attribuer un retrait de point en cas d'acte de brutalité.

➤ **Responsabilité des clubs dans l'application des sanctions**

La Commission rappelle que les clubs sont responsables du respect des décisions disciplinaires qui leur sont notifiées.

Ils doivent notamment s'assurer :

- De la bonne application des suspensions individuelles prononcées à l'encontre de leurs licenciés ;
- Du respect des mesures collectives éventuelles ;
- De l'absence de participation de personnes non autorisées ;
- De la conformité des documents et informations transmis aux instances.

Toute violation d'une décision disciplinaire pourra donner lieu à l'ouverture d'une nouvelle procédure et entraîner des sanctions complémentaires.

➤ **Intégrité des compétitions et obligations administratives**

La Commission rappelle également que les obligations administratives liées aux rencontres participent directement à la régularité des compétitions.

À ce titre, les clubs doivent veiller notamment :

- À l'exactitude des informations renseignées sur les feuilles de match ;
- À la présence exclusive de licenciés régulièrement autorisés ;
- Au respect des règles relatives aux qualifications et participations des joueurs ;
- À la transmission sincère des documents demandés par les instances.

Les manquements constatés dans ce domaine pourront être examinés sous l'angle disciplinaire lorsqu'ils traduisent une volonté de contourner les règlements ou de porter atteinte à l'équité sportive.

➤ Coopération avec les instances

La Commission rappelle enfin que les clubs et licenciés doivent collaborer loyalement avec les instances de la Ligue.

Le refus injustifié de transmettre des éléments sollicités, l'absence de réponse aux demandes formulées dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou toute tentative d'entrave au fonctionnement des commissions pourront être pris en considération dans l'appréciation des dossiers.

La procédure disciplinaire repose en effet sur un principe essentiel : permettre à la Commission de disposer d'une information complète afin de rendre une décision juste, équilibrée et conforme aux règlements applicables.

Article 13 - Acte de brutalité / coup

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical/Equipe
Officiel	rencontre	4-5 ans de suspension / Retrait d'1 point*	6-7 ans de suspension / Retrait de 2 points*
	hors rencontre	6-7 ans de suspension / Retrait d'1 point*	8-9 ans de suspension / Retrait de 2 points*
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension
		hors action de jeu	7 matchs de suspension
	hors rencontre	10 matchs de suspension	6 mois de suspension
			1 an de suspension

SAISON 2026-2027

33

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical/Equipe
Officiel	rencontre	6-8 ans de suspension / Retrait de 2 points*	8-10 ans de suspension / Retrait de 3 points*
	hors rencontre	10-12 ans de suspension / Retrait de 2 points*	12-14 ans de suspension / Retrait de 3 points*
Joueur/Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension
		hors action de jeu	8 matchs de suspension
	hors rencontre	12 matchs de suspension	9 mois de suspension
			18 mois de suspension

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical /Equipe
Officiel	rencontre	44 16 ans de suspension / Retrait 3 points*	46 18 ans de suspension / Retrait 5 points*
	hors rencontre	48 20 ans de suspension / Retrait de 3 points*	20 22 ans de suspension / Retrait de 5 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	2 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre		4 ans de suspension

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur / Responsable		Joueur / Equipe	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical/Equipe
Officiel	rencontre	48 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	20 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*
	hors rencontre	26 ans de suspension Radiation / Retrait de 7 points*	30 ans de suspension, Radiation / Retrait de 7 points*
Joueur/Entraîneur /Educateur/Dirigeant/Public	rencontre	action de jeu	5 ans de suspension
		hors action de jeu	
	hors rencontre		7 ans de suspension

** Il est rappelé que la sanction de retrait de point(s), au même titre que toutes les autres sanctions prévues dans le barème, est mentionnée à titre de sanction de référence. La commission compétente applique cette sanction au regard des circonstances particulières de l'espèce et en prenant en compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.*

Conclusion

Le Président de la Ligue de Football d'Occitanie, **Guy GLARIA**, et le Président de la Commission régionale de discipline, **Jean-Pierre CASSAGNES**, auxquels s'associent les membres du Comité de direction ainsi que l'ensemble des membres de la Commission, souhaitent à tous les clubs, licenciés, dirigeants, éducateurs, arbitres et bénévoles une excellente saison 2026/2027.

La Commission régionale de discipline réaffirme, à travers cette circulaire, son engagement au service d'un football régional respectueux, sécurisé et conforme aux valeurs qui fondent notre sport.

La lutte contre les violences, les incivilités et les comportements portant atteinte à l'image du football constitue une responsabilité collective. Elle ne peut être pleinement efficace qu'avec l'implication de tous les acteurs : clubs, dirigeants, éducateurs, joueurs, arbitres et supporters.

La Commission rappelle que la sanction disciplinaire intervient lorsque les comportements constatés l'exigent, mais que la prévention demeure le meilleur moyen d'éviter les incidents et leurs conséquences.

À ce titre, les clubs jouent un rôle essentiel dans :

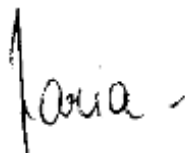
- La sensibilisation de leurs licenciés aux valeurs du football ;
- L'accompagnement éducatif des jeunes pratiquants ;
- La responsabilisation des encadrants et dirigeants ;
- La prévention des comportements excessifs autour des rencontres ;
- La promotion du respect des adversaires et des officiels.

La Commission encourage ainsi les clubs à poursuivre et développer leurs actions éducatives et citoyennes, notamment dans le cadre des dispositifs fédéraux tels que le **Programme Éducatif Fédéral (P.E.F.)**, ainsi que dans les actions de valorisation mises en place par la Ligue de Football d'Occitanie.

La diminution durable des comportements répréhensibles ne pourra résulter que d'une mobilisation collective et quotidienne de l'ensemble de la famille du football.

La Commission régionale de discipline souhaite que la saison 2026/2027 soit placée sous le signe du respect, de la convivialité et de la sérénité autour des terrains.

M. Guy GLARIA
Président de la Ligue



M. Jean-Pierre CASSAGNES
Président de la Commission



Synthèse des liens

Type de demande	Outils
<i>Règlements Généraux de la LFO</i>	Règlements Généraux – Saison 26/27
<i>Annexe 2 - Règlement & Barème Disciplinaire de la FFF</i>	Règlement & Barème Disciplinaire de la FFF – Saison 26/27
<i>Annexe 8 - Charte d'Éthique et de Déontologie du Football</i>	Charte d'Éthique et de Déontologie du Football
<i>Transmission des dossiers, rapports, pièces etc...</i>	Courriel motivé au service juridique juridique@occitanie.fff.fr